

2011-2013 : Grand Conseil neuchâtelois

27 mars 2013

13.145

Projet de loi Cédric Dupraz, Daniel Ziegler et Théo Bregnard

Loi portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décrète:*

Article premier La loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004, est modifiée
comme suit:

Art. 22

Licenciements
collectifs et importants

¹Inchangé.

²Inchangé.

³*Sont considérés comme licenciements importants, les licenciements qui touchent
au moins six travailleurs sur une période de six mois. Pour le surplus, le Conseil
d'Etat règle la procédure.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Version PDF : Projet de loi portant modification de la loi sur l'emploi et
l'assurance-chômage (LEmpl)

19 février 2013

Motion Cédric Dupraz

Marché du travail: régulation, sensibilisation et responsabilisation!

Nous ne le dirons jamais assez, mais l'évolution de l'aide sociale et du chômage est particulièrement préoccupante et nécessite plus que jamais l'engagement de toutes et tous. En effet, depuis 2011, nous constatons dans certaines régions un accroissement du nombre de postes de travail, mais paradoxalement une augmentation de celui des chômeurs. Au final, cette tendance génère non seulement une précarisation d'une partie toujours plus importante de la population, mais aussi un sentiment d'injustice susceptible de fragiliser la cohésion sociale. De plus, elle ne cesse de péjorer les finances publiques par les coûts sociaux qui en résultent.

Au vu de ce constat, une politique proactive visant à favoriser une meilleure intégration professionnelle des personnes en recherche d'emploi doit être privilégiée. Celle-ci doit permettre non seulement une diminution des charges pour la société, mais aussi une augmentation des recettes, afin de tendre vers l'équilibre financier. Une responsabilisation accrue de l'ensemble des acteurs économiques et politiques doit donc être nécessaire, afin de trouver une solution à ce processus de précarisation, en permettant à tout un chacun à se remettre au travail. Parmi les moyens d'intervention, la perception d'un prélèvement auprès des entreprises pourrait être envisagée. Celle-ci permettrait:

- d'affecter cette perception à la création de places d'intégration professionnelle ou à la mise en place de structures d'appui pour celles qui contribueraient à l'embauche de personnes issues de l'aide sociale et du chômage;
- d'inciter et d'encourager un peu plus encore celles-ci à favoriser la réinsertion professionnelle.

Il va de soit que les modalités de cette perception devront être définies.

Nous demandons donc au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier la mise en place d'une telle mesure.

Cosignataires: D. Ziegler, T. Bregnard, D. de la Reussille et M. Zurita.

Position du Conseil d'Etat: refus de la motion.

Version PDF : Marché du travail : régulation, sensibilisation et responsabilisation!

Etat : A l'ordre du jour du Grand Conseil.

Projet de loi Cédric Dupraz, Blaise Courvoisier, Bertrand Nussbaumer, Souhail Latrèche
et Jean-Claude Guyot

Loi portant modification sur la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décède:

Article premier La loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal, du 30 novembre 2004,
est modifiée comme suit:

	<i>Art. 8</i>
Responsabilité	La responsabilité de tout le personnel de l'EHM (<i>suppression de: y compris celle des membres du Conseil d'administration</i>) est réglée par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989.
Grand Conseil	<i>Art. 12</i> L'alinéa 1 est inchangé. L'alinéa 2 est modifié comme suit: <i>²Il définit les options stratégiques prises par l'EHM et valide la réalisation des objectifs par un rapport quadriennal établi par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 83 LS.</i>
Conseil d'Etat	<i>Art. 13</i> ¹ Le Conseil d'Etat: a) Supprimé. j) Supprimé.
Organes	<i>Art. 14</i> Les organes de l'EHM sont: a) le conseiller d'Etat.
	<i>Section 1 : Le Conseil d'administration</i>
	<i>Art. 15 à 27</i> Supprimés.

Version PDF (Complète) : Projet de loi portant modification à la loi sur l'EHM

Etat : En cours de traitement par la commission santé.

Motion Cédric Dupraz**Dégager un poste de coordinateur en gestion des "effets de seuil"**

La politique sociale regroupe l'ensemble des dispositions et mesures qui visent à prévenir, supprimer ou atténuer les situations de détresse et les problèmes sociaux, tant au niveau individuel que collectif. Elles visent entre autres à améliorer la situation des personnes les plus fragilisées de la société.

Toutefois, la difficulté d'améliorer l'efficacité de la politique sociale actuelle réside en grande partie dans l'existence d'effets de seuil³. Sources d'injustice et d'incitation négative, ces effets occasionnent le plus souvent des situations particulièrement dramatiques, tant sur un plan social qu'économique.

De plus, les effets de seuil existent, de manière non exhaustive, en matière de politique fiscale, de subsides d'assurance-maladie, de frais de garde, de logements (surtaxe HLM) que d'entrée ou de sortie de l'aide sociale. Cette situation est d'autant plus complexe que les différents leviers disponibles sont en interaction les uns et les autres, demandant ainsi des compétences transversales afin d'annihiler les effets, sans les déplacer.

Dès lors, la nécessité de renforcer les mesures contre ces effets, tout en les coordonnant de manière globale, doit plus que jamais devenir une priorité en matière de politique sociale. Nous demandons donc au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de dégager un poste de coordinateur en gestion des effets de seuil, afin, à terme, de pouvoir les juguler.

Cosignataires: F. Konrad, T. Buss, F. Jeandroz, D. Angst, S. Barbetti Buchs, P. Herrmann, T. Bregnard, G. Würzler, D. Ziegler, F. Fivaz, L. Debrot, M. Zurita et D. de la Reussille.

Position du Conseil d'Etat: refus de la motion.

Version PDF : Coordinateur en gestion des « effets de seuil »

Etat : Motion acceptée, après un amendement du PLR, en date du 20 février 2013.

24 janvier 2012

Motion du groupe PopVertsSol

Assouplissement de la politique de remise en matière fiscale en lien avec les plans de désendettement et élaboration d'un rapport annuel sur l'état d'endettement des ménages neuchâtelois

Les impôts assurent le financement des infrastructures collectives, tout en favorisant une plus juste répartition des richesses. Ils sont essentiels au développement de toute société démocratique.

Pourtant, à l'heure actuelle, les arriérés d'impôts constituent l'une des principales causes d'endettement des ménages neuchâtelois. Le remboursement de ces arriérés est par ailleurs péjoré par l'instauration d'un intérêt moratoire de 4 ou 10%. Cette situation est d'autant plus préoccupante, qu'elle fragilise le pouvoir d'achat des ménages et diminue les chances de sortir de l'endettement¹. L'Etat se voit par ailleurs régulièrement dans l'impossibilité de recouvrer les montants qui lui sont dus, sans pour autant y renoncer, même partiellement, et ainsi donner une seconde chance aux citoyens et citoyennes les plus démunis.

Afin de permettre à certains ménages ou personnes de sortir de l'endettement, dont le taux du canton de Neuchâtel est le plus élevé de Suisse, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier un assouplissement de sa politique de remise en matière fiscale, tant au niveau de l'impôt, des intérêts, que des frais de poursuite, pour les ménages dans le cadre de plans de désendettement et d'adjoindre un rapport annuel sur l'état d'endettement des personnes physiques, en lien notamment avec le levier de la fiscalité, dans le canton de Neuchâtel².

Signataires: C. Dupraz, D. de la Reussille, D. Ziegler, B. Goumaz, E. Flury, G. Hirschy, F. Fivaz, G. Würigler, R. Aeberhard, D. Angst, F. Konrad, F. Jeandroz, T. Perret, S. Barbetti Buchs, P. Herrmann, M. Zurita, T. Bregnard, S. Locatelli et C. Mermet.

Position du Conseil d'Etat: refus de la motion.

Version PDF : Assouplissement de la politique de remise en matière fiscale
Etat : Motion acceptée par le Grand Conseil.

Motion Cédric Dupraz

30 août 2011

TéléObjectif Réussir partout dans le canton!

"TéléObjectif Réussir" est une télévision régionale, sociale et culturelle, qui a pour but de lutter contre l'exclusion, la précarité et la pauvreté. Plus qu'un programme de réinsertion sociale, cette chaîne, dont les studios sont basés à Bevaix, couvre par le biais de ces reportages de nombreux sujets de la vie neuchâteloise... tant du haut que du bas du canton.

Or, à l'heure actuelle, cette chaîne n'est malheureusement diffusée que sur le Littoral neuchâtelois!

En effet, la société Cablecom, sujette à de nombreuses controverses, se refuse à libérer un canal pour permettre la retransmission de cette chaîne dans les Montagnes neuchâteloises. Cette situation déjà dénoncée par les autorités législatives des villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds n'est, à nos yeux, pas acceptable.

Cette télévision, au bénéfice d'une concession fédérale et financée en partie par l'Etat, contribue au rapprochement des différentes régions de notre canton. Ces reportages de qualité sont appréciés par une grande partie de la population et n'entrent par ailleurs pas en concurrence, au vu de leur programmation différente, avec la chaîne régionale Canal Alpha.

La présente motion demande donc au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier toutes les possibilités susceptibles de permettre la diffusion de TéléObjectif Réussir sur l'ensemble du canton.

Cosignataires: D. Schürch, D. Ziegler, L. Ducommun, D. de la Reussille, V. Leimgruber, F. Jeandroz, F. Konrad, K. Sansonnens, C. Maeder-Milz, C. Gehringer, D. Angst, V. Pantillon, P. Herrmann, B. Hurni, J. Hainard et B. Nussbaumer.

Position du Conseil d'Etat: acceptation de la motion.

Version PDF : Téléobjectif Réussir partout dans le canton !

Etat : Motion acceptée le 28 mars 2012.



**Décret
soumettant au vote du peuple
l'initiative constitutionnelle populaire cantonale
"Frein au démantèlement social"**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;
vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 juin 2011,
décrète:

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Frein au démantèlement social", présenté sous la forme d'un projet rédigé ainsi:

Les électrices et les électeurs du canton de Neuchâtel, en vertu des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984, demandent par la présente initiative que la Constitution neuchâteloise du 24 septembre 2000 soit modifiée comme suit:

Art. 57 al. 5 (nouveau)

Toute réduction d'une subvention inscrite au budget doit être votée à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

Disposition transitoire

L'art. 57 al. 5 entre en vigueur immédiatement après son acceptation par le peuple. Le premier budget de référence est celui de l'exercice budgétaire en cours lors de l'acceptation par le peuple.

Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet dont la teneur est la suivante:

Art. 57, al. 3^{bis} (nouveau)

^{3bis} Doivent de même être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent des économies importantes pour le canton, lorsqu'ils sont adoptés en vue de respecter les dispositions prévues par la loi en matière de limite de l'endettement. La loi définit la notion d'économies importantes.

Art. 3 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

Art. 4 En cas d'adoption du contre-projet par le peuple, le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Art. 5 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président,

Les secrétaires,

Version PDF : Pour un frein au démantèlement social

Etat : Décret relatif à l'initiative POP de 2006 ; contre-projet du Grand Conseil adopté le 28 mars 2012 et accepté par le peuple.



a) **Rapport de la commission "santé" au Grand Conseil**
concernant
le projet de loi Philippe Bauer et Cédric Dupraz 10.129,
du 27 avril 2010, portant modification de la loi de santé
(Du 4 novembre 2011)

b) **Rapport de la minorité de la commission**
(Du 24 novembre 2011)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 27 avril 2010, MM. Philippe Bauer et Cédric Dupraz ont déposé le projet de loi suivant:

10.129

27 avril 2010

Projet de loi Philippe Bauer et Cédric Dupraz

Loi portant modification de la loi de santé

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décède:

Article premier

Art. 50a

Protection contre
la fumée passive

¹Inchangé.

²Inchangé.

³Inchangé.

3a (nouveau) L'interdiction de servir dans les fumoirs ne s'étend pas à la personne physique titulaire de l'autorisation d'exploiter un établissement public et à qui le fonds de commerce appartient ou a été loué.

⁴Inchangé.

4a (nouveau) Elle ne s'étend pas non plus aux établissements publics d'une surface de moins de 80m² n'employant pas de personnel.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Version PDF : Projet de loi portant modification à la loi de santé

Etat : Projet accepté en première lecture, mais refusé en seconde le 24 janvier 2012.

**Projet de loi Philippe Bauer, Cédric Dupraz, Christian Mermet, Olivier Haussener
et Walter Willener**

**Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Signe clair)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décrète:*

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Forme	<i>Art. 66, al. 1, lettre f (nouvelle) f) le signe clair.</i>
Définition	<i>Art. 78a (nouveau) 1. Le signe clair est la manifestation de l'avis de quelques membres du Grand Conseil sur n'importe quel sujet, si possible à connotation électorale. 2. Il n'est pas contraignant, ne sert à rien, ne doit rien coûter et n'est suivi d'aucun effet.</i>
Traitement	<i>Art. 78b (nouveau) Le Grand Conseil ne vote pas sur le signe clair. Ses membres se contentent d'écouter bouche bée.</i>

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit s'il y a lieu à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Version PDF : Projet de loi sur l'organisation du Grand Conseil : le signe clair

*Etat : Projet de loi classé lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation
du Grand Conseil le 30 octobre 2012.*

Page suivante : Motions, projets de loi et interpellations

[Retour accueil](#)